

GE_GERICHTE ACPR/885/2025 vom 29. Oktober 2025

GE Cour de justice, 2025-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_885_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/885/2025 du 29 octobre 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/885/2025 del 29 ottobre 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours pour déni de justice, retard injustifié et violation du principe de la célérité, soit des griefs invocables en tout temps (art. 396 al. 2 CPP), a été interjeté selon la forme prescrite (art. 393 et 396 al. 1 CPP), par la plaignante, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP) qui dispose d'un intérêt juridiquement protégé à obtenir une décision de l'autorité sollicitée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2.1

Une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. lorsqu'elle refuse de statuer sur une requête qui lui a été adressée, soit en l'ignorant purement et simplement, soit en refusant d'entrer en matière, ou

- 10/13 - P/16479/2012 encore omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments pour la décision à prendre (ATF 138 V 125 consid. 2.1 ; ATF 135 I 6 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_868/2016 du 9 juin 2017 consid. 3.1, 5A_578/2010 du 19 novembre 2010 et 5A_279/2010 du 24 juin 2010 consid. 3.3).

E. 2.2

Les art. 29 al. 1 Cst. et 5 CPP garantissent à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable ; ils consacrent le principe de la célérité et prohibent le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou celui que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 130 I 312 consid. 5.1). Le caractère approprié de ce délai s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement, ainsi qu'à celui des autorités compétentes (ATF 135 I 265 consid. 4.4 ; 130 I 312 consid. 5.1 ; 142 IV 373 consid. 1.3.1). Des périodes d'activité intense peuvent compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3 ; 130 I 312 consid. 5.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_640/2012 du 10 mai 2013 consid. 4.1). Ainsi, seul un manquement particulièrement grave, faisant au surplus apparaître que l'autorité de poursuite n'est plus en mesure de conduire la procédure à chef dans un délai raisonnable, pourrait conduire à l'admission de la violation du principe de la célérité. En cas de retard de moindre gravité, des injonctions particulières peuvent être données, comme par exemple la fixation d'un délai maximum pour clore l'instruction (cf. ATF 128 I 149 consid. 2.2). L'on ne saurait reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure ; lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut. Selon la jurisprudence, apparaît comme une carence choquante une inactivité de treize ou

quatorze mois au stade de l'instruction (arrêt du Tribunal fédéral 6B_172/2020 du 28 avril 2020 consid. 5.1). 2.3.1. En l'espèce, la recourante fait tout d'abord grief au Ministère public d'avoir omis de statuer sur les demandes qu'elle lui avait adressées à la suite de l'avis de prochaine clôture du 3 mars 2025. Ce reproche doit être écarté. En effet, le Procureur a expliqué dans son courrier du 12 juin 2025, ainsi que dans ses observations, qu'il se déterminerait sur la position de la recourante dans le cadre de l'ordonnance de classement annoncée. On ne saurait ainsi voir à ce stade un déni de justice formel. Par ailleurs, le temps écoulé entre la réception des déterminations de la recourante (4 avril 2025) et son dépôt du recours pour déni de justice (19 juin 2025) ne peut être considéré comme excessif au sens de la jurisprudence précitée. Ce délai est d'autant plus admissible que le Ministère public a expliqué qu'il devait analyser les tableaux des flux financiers à l'aune des arguments

- 11/13 - P/16479/2012 de la plaignante – laquelle conteste l'application du principe "premier entré, premier sorti" – et se pencher sur les demandes d'indemnisation des prévenus. Certes, ces derniers ont requis dans leurs écritures précédentes d'être indemnisés au sens de l'art. 429 CPP. Cependant, rien n'indique – comme le soutient la recourante – que le Procureur ait, par le passé, examiné toutes leurs prétentions, dès lors que, dans ses précédents classements, il a mis les frais de la procédure à la charge de C_____ et E_____ et – corrélativement – écarté toute indemnisation à leur égard. Il s'ensuit que ce grief sera rejeté. L'autorité précédente est néanmoins invitée à faire diligence pour procéder, dans les meilleurs délais, selon ses intentions annoncées. 2.3.2. La recourante reproche également au Ministère public la durée excessive de la procédure, lui faisant ainsi grief d'avoir violé les principes de la légalité et de la célérité. Il est manifeste que la procédure pénale a été ouverte en 2012 et que plus de huit ans se sont écoulés depuis le dépôt de la plainte de la recourante en 2017. Cela étant, le dossier semble avoir connu une activité régulière jusqu'au 4 septembre 2019, date du premier avis de prochaine clôture. En effet, le Ministère public a procédé à plusieurs actes d'instruction, énumérés aux lettres B.c-B.g ci-dessus. La recourante – laquelle n'est intervenue dans la procédure qu'au milieu de l'année 2017 – n'en disconvient pas, dès lors qu'avant cette date elle ne s'est pas plainte que l'instruction ne progressait pas. Puis le temps écoulé jusqu'en mars 2022 s'explique par le prononcé de deux ordonnances de classement, lesquelles ont fait l'objet de recours devant la Chambre de céans, étant précisé qu'entre-temps le Ministère public a adressé plusieurs ordres de dépôt à la banque I_____ en vue de l'obtention de diverses pièces bancaires relatives à quatre comptes. Environ quinze mois se sont ensuite écoulés entre l'arrêt de la Chambre de céans du 10 mars 2022 et la première analyse des flux des fonds liés aux épisodes 1 à 5 après leur arrivée en Suisse. Cette durée paraît certes très longue, mais doit être relativisée compte tenu de la complexité du dossier et la nécessité d'analyser de volumineuses pièces bancaires relatives à une quarantaine de comptes. On ne saurait reprocher au Ministère public – comme le fait la recourante – de n'avoir pas fait cette analyse déjà en 2020, dès lors qu'à cette époque il avait retenu comme dies a quo de la prescription la date d'entrée des fonds en Suisse. Quoi qu'il en soit, on peut admettre que la recourante s'est accommodée dudit retard, dès lors qu'elle a retiré son recours du 5 juin 2023 pour déni de justice et violation du principe de la célérité. Dans ces circonstances, force est de constater que l'autorité intimée n'est pas restée inactive dans la conduite de l'instruction durant la période précitée. En revanche, après la production par la banque I_____ de nouvelles pièces bancaires, en août 2023, le Ministère public a attendu plus de dix-sept mois pour compléter ses

- 12/13 - P/16479/2012 tableaux d'analyse des flux financiers des fonds litigieux. La magistrate n'a pas expliqué les raisons de ce long délai, dans ses observations sur le recours. L'inactivité s'explique d'autant moins que l'analyse – contrairement à celle effectuée en juin 2023 – ne devait porter que sur quatre comptes bancaires représentant un volume de deux classeurs fédéraux. Elle ne peut pas non plus être justifiée par la tenue de l'audience de confrontation – respectivement le mandat confié à l'ISDC –, dits actes d'instruction n'ayant pas porté sur l'analyse des flux financiers. Au contraire, au vu du risque de la prescription, il se justifiait d'accorder une priorité à la clôture de l'instruction. Il apparaît ainsi manifestement que le principe de la célérité a été violé par le Ministère public, de sorte que le recours sera admis sur ce point.

E. 3.1

La constatation d'une violation du principe de la célérité constitue une forme de réparation pour celui qui en est la victime (ATF 122 IV 111 consid. I/4 ; arrêt du Tribunal fédéral 1P.338/2020 du 23 octobre 2000 consid. 4 ; ACPR/570/2018 du 4 octobre 2018 consid. 1.2.1), ainsi que l'admission partielle du recours sur ce point et la mise à la charge de l'État des frais de justice et l'indemnisation de la recourante pour ses frais de défense (ATF 137 IV 118 consid. 2.2 p. 121 ; 136 I 274 consid. 2.3 p. 278 ; ACPR/99/2013).

E. 3.2

En l'espèce, le recours sera partiellement admis et la violation du principe précité, constatée.

E. 3.3

L'admission partielle du recours ne donnera pas lieu à la perception des frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 3.4

La recourante, partie plaignante, assisté de deux avocats, n'a ni chiffré ni a fortiori justifié ses prétentions en indemnités (art. 433 al. 2 cum 436 al. 1 CPP), de sorte que la Chambre de céans ne peut pas entrer en matière sur ce point (art. 433 al. 2 2ème phrase CPP). * * * * *

- 13/13 - P/16479/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.